



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/165

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME - LE MERCREDI 11 MARS 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT le déroulement de la cérémonie en l'honneur des victimes du terrorisme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de la Cérémonie Officielle pour la Journée Nationale d'Hommage aux victimes du terrorisme dans l'enceinte du Jardin Henri Vinay, **le stationnement** de tous véhicules **sera interdit, le mercredi 11 mars 2026**, comme suit :

- **de 7 heures à 13 heures, cours Victor Hugo, sur les 20 emplacements situés du côté du jardin Henri Vinay**, face à l'école Michelet.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des portes-drapeaux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les services techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/166

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CÉRÉMONIE DE COMMÉMORATION - LE JEUDI 19 MARS 2026 «JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR ET DE RECUEILLEMENT A LA MÉMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE D'ALGÉRIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC » 64 ÈME ANNIVERSAIRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la commémoration du 19 mars 1962 du « Cessez le feu de la Guerre d'Algérie », célébrant le 64^{ème} anniversaire de cet événement,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des organisateurs, des autres usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de la Cérémonie du 19 mars 1962 du « Cessez le feu de la Guerre d'Algérie », **le stationnement de tous véhicules sera interdit, le jeudi 19 mars 2026**, comme suit :

- **De 7 heures à 10 heures :**
 - * **avenue de la Dentelle**, sur tous les emplacements de stationnement payant se trouvant sur la placette située face à l'Église des Carmes.
- **De 7 heures à 12 heures :**
 - * **boulevard de la République** le long du n° 29 entre l'entrée du Centre Roger Fourneyron et le square Raymond Julien Pagès,
 - * **faubourg Saint-Jean** du square Raymond Julien Pagès jusqu'au n° 60 ainsi que du n° 75 au n° 77,
- **et de 7 heures à 14 heures :**
 - * **sur l'ensemble de la place du Martouret**, y compris le long des trottoirs bordant cette même place,
 - * **boulevard du Breuil**, sur tous les emplacements situés le long de la voie montante, pour sa partie comprise entre la rue Crozatier et la rue Saint-Gilles,

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation de la cérémonie, notamment pour le stationnement des navettes de la RTCA transportant les participants et pour les véhicules des porte-drapeaux.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de la cérémonie, de 9 heures 45 à 12 heures, les mesures suivantes concernant la circulation automobile seront mises en place :

- Tous mouvements de véhicules seront interdits, place du Martouret et rue Saint-Pierre,
- Un barriérage sera mis en place à hauteur de l'enseigne « Agapi », afin que les véhicules circulant rue Saint-Gilles empruntent obligatoirement la rue Saint-Jacques,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénébouterie, un barriérage sera mis en place à hauteur de la rue Courrierie et de la rue Chénébouterie,
- La circulation sera interdite à tous véhicules, rue Porte-Aiguière, la borne sera actionnée en position haute forcée, de 10 heures à 12 heures et une barrière sera prévue devant cette même borne du côté de la place du Breuil afin de sécuriser les lieux,
- Les véhicules circulant dans la rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche rue du Bessat, où un barriérage sera mis en place à hauteur des rues du Collège et du Bessat.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les agents du Centre Technique Municipal mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Représentant Départemental de la FNACA du Comité Départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/167

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION LE DIMANCHE 26 AVRIL 2026 - SQUARE COIFFIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT le déroulement de la cérémonie de commémoration de la Journée Nationale de la Déportation,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Dans le cadre de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, le dimanche 26 avril 2026 de 7 heures à 13 heures, les mesures suivantes seront mises en place :

- **le stationnement sera interdit** à tous véhicules, **Square Coiffier**, sur tous les emplacements de stationnement payant,
- **le stationnement et la circulation seront interdits** à tous véhicules, **place Cadelade et faubourg Saint-Jean**, pour sa partie comprise entre le n° 2 bis faubourg Saint Jean et le n° 6 place Cadelade / 51 boulevard Maréchal Fayolle.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à la cérémonie.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Le dimanche 26 avril 2026 à partir de 10h30, pendant toute la durée de la cérémonie et afin de garantir la sécurité des participants, la **circulation sera interdite à tout véhicule avenue Charles Dupuy** pour sa partie comprise entre les intersections suivantes : **Avenue Charles Dupuy / avenue de la Dentelle / boulevard de la République et avenue Charles Dupuy / boulevard Maréchal Fayolle / faubourg Saint Jean.**

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 26/LCH/174

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOIS DE BONNETERRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE, Lieu dit Sonnac, 43800 MALREVERS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux d'abattage dans le bois de Bonneterre, pour le compte de la Ville, l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE, est autorisée à entrer et stationner dans le bois de Bonneterre, du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026, chaque jour, de 8h à 17h, avec les quatre véhicules suivants :

- un véhicule 4x4 immatriculé GJ-081-AG, un grumier immatriculé GZ-634-BR, un tracteur forestier immatriculé 2570-KB-43 et une remorque tractée immatriculée GG-373-SB.

ARTICLE 2 – Lors des travaux susvisés, du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026, chaque jour, de 8h à 17h, les dispositions suivantes seront prises :

- l'accès au bois de Bonneterre sera interdit à toute personne,

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les huit emplacements situés en face de la piscine la Vague, entre les deux passages piétons, côté bois de Bonneterre, avenue d'Ours Mons,

- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé côté bois de Bonneterre.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place des barrières aux différentes entrées du bois de Bonneterre afin d'interdire et de bloquer les accès à toute personne pendant les travaux.

ARTICLE 4 – L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- disposer les panneaux « circulation interdite aux piétons » aux endroits appropriés,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE restituera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

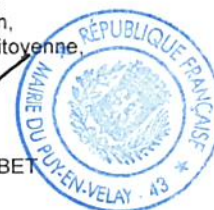
ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Jérémy COLOMB ÉLAGAGE, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/175

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les missions de distribution de courriers confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner un véhicule, immatriculé AN-851-WT, sur un emplacement de stationnement situé en zone payante verte ou orange sans s'acquitter de la redevance, pendant toute la durée de sa mission, **du mercredi 4 au jeudi 5 février 2026, chaque jour de 8h à 19h.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chantal BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/179

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Emmanuelle PAYS, 10 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement progressif qui sera réalisé sur plusieurs jours, au n°10 rue Portail d'Avignon, Madame Emmanuelle PAYS, est autorisée à stationner, un véhicule léger Opel Corsa, immatriculé AF-562-MC, à cheval sur le cheminement piétons et la voie de circulation, collé contre la façade de l'immeuble, au droit du n°10 rue Portail d'Avignon, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°10 rue Portail d'Avignon, du jeudi 5 février 2026 au samedi 28 février 2026, de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Madame Emmanuelle PAYS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule lorsqu'il est garé au droit du n°10 rue Portail d'Avignon,
- garantir la circulation automobile,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Madame Emmanuelle PAYS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Emmanuelle PAYS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/181

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au Musée de la Lentille, sis au n°33 place du Breuil, la SARL CHARLES & VIGOUROUX est autorisée à stationner un véhicule de marque FIAT DUCATO, immatriculé HC-368-AD, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°33 place du Breuil, du jeudi 5 février 2026 au vendredi 27 février 2026 inclus, chaque jour, de 7h30 à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement, soit : → 4,00 € x 17 jours = 68 €.

ARTICLE 3 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – La SARL CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/182

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY, Café 3B, 8 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'approvisionner son commerce, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY est autorisé à stationner ponctuellement un véhicule pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de marchandises, au droit de son commerce sis place de la Halle, du jeudi 5 février au jeudi 31 décembre 2026 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour les véhicule suivants :

- **AUDI Q7 immatriculé EW-061-KX et SUZUKI SWIFT immatriculée DX-647-KM.**

En aucun cas les deux véhicules ne pourront être stationnés simultanément.

ARTICLE 2 – Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent. Il n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Handwritten note: **Stat Code ok** with an arrow pointing to the 'SERVICE RÉGLEMENTATION' header.

N° Arrêté : 26/JG/0021

**OBJET : OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE
INTERDICTION DE CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISÉES
CENTRE-VILLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et autres cannettes,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de Police Nationale et Municipale suite à ces désordres,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la quiétude des personnes résidant sur le territoire communal ou utilisant les voies publiques et fréquentant les places, promenades, espaces verts, squares, jardins, allées et plus généralement les espaces publics,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir le bruit, le tumulte, les rixes et plus généralement le bon ordre,

Considérant que les voies et espaces publics de la commune servent de cadre durant toute l'année à de nombreuses animations et que la consommation d'alcool en ces lieux compromettrait la sécurité et le caractère convivial de ces animations,

Considérant que chaque fête et/ou évènement organisé en centre-ville draine un large public notamment chez les plus jeunes, et ce tout au long de l'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est créé un article 105bis, inséré dans le Code du Stationnement et de la Circulation, libellé comme suit :

A l'exception des autorisations spécifiques délivrées par l'autorité municipale, **la consommation de toutes boissons alcoolisées est rigoureusement interdite sur la voie publique, chaque année, du 1er janvier au 8 mars et du 31 mars au 31 décembre inclus, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant elles-mêmes concernées par cette mesure d'interdiction :**

- rue Vibert, avenue Général de Gaulle, voie centrale Michelet, voie est Michelet, rue de la Passerelle, rue des Tanneries, avenue Georges Clémenceau, avenue de la Dentelle, avenue Charles Dupuy, voie longeant la place Cadelade, rue du Faubourg Saint-Jean, rue du Petit Vienne ; puis de la rue Henri Pourrat et jusqu'à l'avenue d'Aiguilhe le périmètre d'interdiction s'étend jusqu'en limite de commune avec Aiguilhe (les voies situées sur le territoire communal d'Aiguilhe n'étant pas concernées par l'interdiction) ; boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis.

Les rives du Dolaizon (secteur Baccarat), les squares de Lattre de Tassigny et de Saint-Laurent, les sites du Pôle d'Échanges Intermodal et de la cité Titaud ainsi que le jardin Michel Pomarat sont également concernés par ces mesures d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/182

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY, Café 3B, 8 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'approvisionner son commerce, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY est autorisé à stationner ponctuellement un véhicule pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de marchandises, au droit de son commerce sis place de la Halle, du jeudi 10 avril au mercredi 31 décembre 2025 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour les véhicule suivants :

- **AUDI Q7 immatriculé EW-061-KX et SUZUKI SWIFT immatriculée DX-647-KM.**

En aucun cas les deux véhicules ne pourront être stationnés simultanément.

ARTICLE 2 – Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent. Il n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean François PERBET

